

**DECISION N°074/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2008 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR
LA DEMANDE DE REGULARISATION DU MARCHE D'ETUDES SUR
L'ASSAINISSEMENT ET LES RESEAUX DIVERS SUR LE SITE DE LA
NOUVELLE VILLE FORMULEE PAR DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP);

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2009 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n° 00001495/MUHHHA/SG/SP du 17 juillet 2008 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les moyens et les conclusions du demandeur ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, et Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre ci-dessus visée en date du 17 juillet 2008, enregistrée le même jour sous le numéro 087 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés publics d'une demande de régularisation valant approbation du marché relatif aux études d'assainissement et de réseaux divers effectuées par le Cabinet Pécher sur le site de la Nouvelle Ville.

En réponse à la demande de complément de dossier formulée par le Directeur général de l'ARMP par lettre n° 00317/ARMP/DG du 31 juillet 2008, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement a communiqué au CRD par lettre en date du 03 octobre 2008, une lettre de soumission de la proposition financière du Cabinet Pécher en date du 13 octobre 2007 avec en annexe un guide pour la proposition financière et une lettre de soumission de la proposition technique de même date que la première avec en annexe un guide de proposition technique.

SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE DU CRD :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du Code des obligations de l'administration : *« Aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par le Code des marchés publics ou prises en application de ce code »* ;

Considérant que selon l'article 10 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, *« les marchés publics sont conclus sous forme écrite et font l'objet d'un dossier unique dont les cahiers des charges et la soumission sont des éléments constitutifs. Les pièces constitutives du marché doivent contenir toutes les indications propres à faciliter aux candidats la compréhension de son objet »* ;

Considérant qu'il en résulte, comme en dispose du reste l'article 5 dudit code, *« avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.. »* ; que *« les documents constitutifs des projets de marchés, même suscités par les opérateurs privés sont préparés par les services compétents de l'autorité contractante, sous la responsabilité de la personne responsable du marché »* ;

Considérant les dispositions de l'article 24 de Code des obligations de l'administration : *« En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, la conclusion des contrats d'achat passés à titre onéreux par les acheteurs publics :*

- *exige une définition préalable de leurs besoins par ces acheteurs publics ;*
- *suppose l'existence de crédits suffisants selon le principe stipulé à l'article 17 du présent code ; et,*
- *doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.*

Les principes susvisés s'appliquent aux achats effectués :

- par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- par les personnes qui agissent au nom et pour le compte des acheteurs publics ;
- et,
- par les organismes dont l'activité est financée majoritairement par des fonds publics, déterminés conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des marchés publics.

Le non respect des formalités de publicité prescrites et la violation du principe d'égalité de traitement des candidats aux commandes publiques par les acheteurs publics entraîne la nullité de la procédure de passation ou du marché passé, à la requête de toute personne intéressée au déroulement normal de la procédure. »

Considérant que la saisine du CRD qui présuppose l'accomplissement de ces formalités est subordonnée, soit à la constatation d'irrégularités relatives à la préparation, passation ou exécution d'un marché, soit à la volonté de l'autorité contractante qui décide de passer outre un avis ou une recommandation de l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics ; que sans ce préalable, la saisine du CRD est sans objet ;

Considérant ces éléments et le fait que le dossier transmis au CRD par le requérant à l'appui de sa saisine n'est pas conforme aux prescriptions des articles 24 et 25 du Code des obligations de l'administration et aux articles 5 et 10 du Code des marchés publics, il convient de dire que le CRD ne peut en l'état examiner le présent recours, en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable la requête du Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP